



ASSEMBLEE DE PROVINCE

---  
N°34-2009/APS  
Du 20 mars 2009

Ampliations

Com.Del.....	1
Congrès.....	1
Gouvernement .....	1
APS.....	40
SGPS/SGAdj .....	2
SAPS.....	1
TRESORIER SUD .....	1
DAFI.....	4
DDR.....	3
DEFE .....	1
DENV .....	1
JONC .....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005  
instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural)**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 13 mars 2009 ;

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 20 MARS 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complété in fine par les mots suivants : « , sauf ceux situés sur foncier coutumier. »

**ARTICLE 2** - L'article 12 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette aide sera relevé de 5% si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation. ».

II. Après le troisième alinéa, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« - avec la tenue d'une comptabilité ; ».

III. Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
« -- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; ».

**ARTICLE 3** – Le premier alinéa de l'article 16 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par les bénéficiaires définis à l'article 3 qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud. ».

**ARTICLE 4** - L'article 17 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette aide sera relevé de 5% si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations. ».

II. Après le troisième alinéa, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« - avec la tenue d'une comptabilité ; ».

III. Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« -- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; ».

**ARTICLE 5** - Le premier alinéa de l'article 22 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par les bénéficiaires définis à l'article 3 qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud. ».

**ARTICLE 6** - L'article 23 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le deuxième alinéa est supprimé.

II. Après le deuxième alinéa nouveau, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« - avec la tenue d'une comptabilité ;

- si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations ; ».

III. Le huitième alinéa nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :

« - si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; ».

**ARTICLE 7** - Le premier alinéa de l'article 29 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les investissements qui peuvent faire l'objet d'une aide financière décrite dans le présent chapitre doivent être réalisés, hors de la commune de Nouméa, par les bénéficiaires définis à l'article 3 qui ont le centre principal de leur activité ou le siège de leur établissement en province Sud. ».

**ARTICLE 8** - L'article 30 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le troisième alinéa est supprimé.

II. Après le troisième alinéa nouveau, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« - avec la tenue d'une comptabilité ;

- si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ; ».

III. Le neuvième alinéa nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :

« - si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ; ».

**ARTICLE 9** - L'article 63.2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Après le premier alinéa, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de cette aide sera relevé de 5 % si le chef d'exploitation est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il est titulaire d'un diplôme national agricole option exploitation générale, productions végétales ou animales à partir du niveau V (CAPA) ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation. ».

II. Le douzième alinéa nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'aide peut-être augmenté de 10% :

- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles ;  
- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique. ».

**ARTICLE 10** - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le Président**

**Philippe GOMES**